
ANNEXE B

CHOI-FM concernant les commentaires de l'animateur Jeff Fillion (Décision du CCNR 03/04- 0018, rendue le 22 avril, 2004)

I. La plainte

La plainte suivante en date du 5 septembre 2003 a été envoyée par courriel au radiodiffuseur avec copie au CCNR :

Permettez-moi ces commentaires qui s'adressent autant à votre animateur Jeff Fillion, qu'à votre station qui, en lui laissant les ondes, cautionne chacun de ses mots.

Je suis de la catégorie des gens qui consacrent beaucoup d'heures quotidiennement à la télévision ainsi qu'à la radio, au travail ou dans l'automobile. Si j'étais dirigeant du CRTC, jamais au grand jamais je ne permettrais le renouvellement de votre licence, tant et aussi longtemps que vous mettez en onde une émission aussi dégradante, offensante et préjudiciable, tant pour la société québécoise que tout politicien, artiste où, en définitive, tout être humain est réduit à sa plus simple expression de déchet.

Je comprends très bien l'importance des cotes d'écoute pour la pérennité d'une organisation comme la vôtre, cependant il y a des limites à influencer une population en laissant des individus vomir constamment sur tout ce qui bouge, en laissant des individus tels Fillion blasphémer allègrement, injurier qui bon lui semble, ridiculiser tant politicien, commerçant qu'artiste, même animateurs compétiteurs.

Entre autre émission, celle du 3 septembre entre 9 h 00 et 10 h 00, a permis à cette équipe et particulièrement à Fillion, de porter une critique sur les revues artistiques en s'amusant allègrement à « bitcher » qui bon leur semble, allant même jusqu'à prêter à une revue des pseudos textes qui auraient fait tourner dans sa tombe le Marquis de Sade. Ce passage n'était même pas de l'érotisme, mais purement et simplement de la pornographie auditive. Ces gens qui ont décrié tout le scandale entourant la pédophilie à Québec se permettent, eux, des bassesses inégalées.

Vos dirigeants de cette station devraient être conscients de l'influence que vous avez sur une société. Vous ne pouvez, sous le couvert du spectacle, de la comédie, de l'humour, dire n'importe quoi ou laisser dire sous prétexte que c'est une émission radiophonique qui se veut provocante, sans avoir des faits réels sur lesquels vous référez. Vos auditeurs n'ont pas tous la capacité de dissocier la comédie de la réalité et malheureusement, chaque individu cité subit un préjudice.

André Arthur a eu ses bonnes années, il a eu ses hauts et également ses bassesses, et sans endosser tous ses commentaires, il avait un minimum de retenue, chose que Fillion semble totalement dépourvue si on en juge par ses écarts de langage.

La radio de Québec pourrait être qualifiée par tous de spécifique à cette région, se comparant en rien à ce qu'on peut entendre dans l'Outaouais, Montréal, le Bas-Saint-Laurent, etc. Il y a cependant des limites à gagner des cotes d'écoute en attisant les émotions de quelques « morrons » qui téléphonent pour féliciter l'équipe de la qualité de

ses bavures quotidiennes.

Qualifiez-vous vraiment cette émission d'information, d'un exercice quelconque d'une communication subtile, en résumé, qu'apporte-t-elle à une société et à ses auditeurs ?

Lorsque je me mets à penser à des gens qui écoutent votre station le matin pour une première fois, qu'ils soient de l'extérieur de la ville de Québec ou, pis encore, un touriste, comment doit-il qualifier notre société à la lumière de ces paroles ?

Vous avez des responsabilités en tant que diffuseur. Vous opérez un commerce en vendant des services, en percevant des argents, et vous avez l'obligation morale d'éviter que soient salies des réputations individuelles ou collectives.

Je sais que je ne suis pas le premier à me plaindre de votre animateur et de son émission, peut-être qu'en me lisant, vous aurez un sourire en coin en vous disant : « En voilà un autre de choqué, s'en est un autre qui nous écouterait encore ! ». Et bien oui, la curiosité m'amènera toujours à voir jusqu'à quel point l'humain peut descendre bas et Fillion, à chaque jour, repousse les frontières des bassesses.

Au CRTC qui recevra la présente, placez mon courriel sur la pile que vous avez déjà reçue en espérant qu'un jour son poids soit suffisamment grand pour refuser de renouveler le permis d'exploitation de cette station, tant qu'elle n'aura pas pris des mesures sérieuses afin d'en filtrer son contenu.

II. La réponse du radiodiffuseur

CHOI-FM a répondu au plaignant par courriel le 29 septembre :

OBJET : Plainte adressée au CCNR le 5 septembre 2003
Réf. CCNR : C03/04-0018
N/D : RD-79,8-03

Monsieur [...],

La présente fait suite à votre plainte au CCNR du 5 septembre 2003, laquelle nous fut remise le 8 septembre 2003 pour attention et réponse.

Nous avons écouté attentivement les propos auxquels vous faites référence dans la vôtre qui s'étendent de 9h00 jusqu'à ou vers 10h00. Nous sommes attentifs aux griefs soulevés par nos auditeurs qui nous permettent d'effectuer des vérifications et, dans les cas jugés opportuns, de procéder à des interventions auprès des personnes concernées afin de toujours maintenir un standard de très haute qualité, et en ce sens, nous vous remercions de l'intérêt porté à notre station CHOI-FM.

L'extrait auquel vous attirez notre attention présente une critique de l'actualité et plus particulièrement de « showbizz » laquelle critique est faite d'une manière très légère et empreinte d'humour. L'écoute répétée de l'extrait mentionné nous amène indubitablement à conclure qu'il s'agit bel et bien d'humour. Monsieur Fillion fait une parodie de ce que représente une chronique type d'une revue dédiée aux femmes du style « Clin d'œil » ou « Elle », une parodie étant, par définition une exagération humoristique de ce qui se fait en réalité.

À titre de radiodiffuseur membre de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), la titulaire a souscrit à quatre Codes, dont le Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision de l'ACR. La souscription à ces Codes s'ajoute à l'encadrement réglementaire et légal qui s'applique à toutes les titulaires de licence de radiodiffusion. Dans le cas particulier de CHOI-FM, un Code de déontologie figure également en annexe de la décision de radiodiffusion CRTC 2002-189 qui concerne le renouvellement à court terme de sa licence.

Contrairement à ce que vous prétendez, soyez assuré que tant le CRTC que le CCNR ou que la titulaire de la licence de CHOI-FM traitent avec beaucoup de sérieux les préoccupations des auditeurs. Nous désirons également mettre à votre attention le fait que la titulaire a investi beaucoup d'efforts afin d'encadrer davantage ses animateurs et ce, notamment quant aux obligations légales et réglementaires. Cet encadrement ne fait cependant pas en sorte que le format des émissions présentes sur nos ondes soit complètement réformé, mais bien qu'il soit conforme. En ce sens, le fait que nos animateurs jettent un regard critique sur l'actualité et sur la colonie artistique québécoise, le tout incluant l'offre de périodiques imprimés, est nécessairement visé par leur mandat. Cette critique peut être empreinte d'humour, d'ironie et à l'occasion, d'exagérations ou de caricatures.

Est-ce une excuse justifiée pour tenir des propos à connotation sexuelle ? Avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons que oui. Plusieurs chaînes de télévision ou de radio présentent, à des heures de grande écoute des émissions entièrement dévouées à la sexualité et, sous le couvert de l'humour, ne discutent que de sexe d'une manière discutabile pendant une longue période de temps. Ces émissions vont beaucoup plus loin que ce qui fut diffusé sur les ondes de CHOI-FM en l'espèce. En effet, deux exemples, sous formes de parodies, de ce que l'on peut retrouver comme mises en scènes dans les revues spécialisées furent donnés par l'animateur. Il ne s'agit pas d'une émission consacrée sur le sujet et si la sexualité est traitée, c'est qu'elle l'est constamment dans ce type de revue qui est en vente libre, d'où l'origine de la parodie.

Notre analyse nous conduit donc aux conclusions suivantes. Rien en l'espèce, dans les propos rapportés était extrêmement vulgaire et dépassait les limites imposées à la liberté d'expression et les normes de haute qualité qui originent de la *Loi sur la radiodiffusion*. La sexualité n'est pas un sujet interdit dans le cadre de la radiodiffusion, surtout lorsqu'il est clairement question d'humour. L'humour a ceci de bien particulier en ce que la perception subjective de celui qui regarde ou entend peut faire en sorte que ce que plusieurs personnes peuvent trouver drôle ne le sera pas pour d'autres. Nous comprenons et prenons bonne note que vous n'avez pas apprécié ce type d'humour. Nous n'avons pas recensé de blasphèmes à répétition dans l'extrait rapporté. En conséquence, l'extrait rapporté ne contrevenait ni à la Loi sur la radiodiffusion et la réglementation y afférente, ni au Code de déontologie de CHOI-FM et, compte tenu du contexte, ne contrevenait pas aux dispositions du Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision ni à l'article 9 du Code de déontologie de l'ACR. Les autres Codes de l'ACR ne sont pas concernés.

De plus, avec respect pour vos prétentions, la titulaire est d'avis que l'auditeur raisonnable est en mesure de forger ses propres opinions et sait faire les distinctions qui s'imposent, notamment lorsqu'il est question de parodie ou de caricature. Vous l'avez d'ailleurs vous même constaté puisque vous indiquez dans votre plainte qu'il s'agit de « pseudos textes qui auraient fait tourner dans sa tombe le Marquis de Sade » (nous soulignons).

Votre plainte étant très générale quant au reste et constituant une critique générale du paysage radiophonique au Québec, nous ne pouvons que prendre note de vos opinions et

vous remercier d'avoir pris le temps de communiquer vos préoccupations, ce qui nous a permis d'analyser, à nouveau, notre programmation. Nous espérons, par ailleurs, vous compter encore longtemps parmi nos auditeurs les plus fidèles.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur [...], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

III. Correpondance additionnelle

Le plaignant a envoyé sa réponse au CCNR le 1^{er} octobre dans laquelle il exprimait son insatisfaction de la réponse du radiodiffuseur.

Bonjour !

J'ai bien reçu une réponse des procureurs de la station radiophonique CHOI-FM.

Cette réponse est décevante en ce sens que l'avocat dit avoir analysé l'émission pour la période en référence et ne juge même pas à propos de faire les recommandations que l'animateur modifie son comportement considérant que « c'est de l'humour » !

Il y a admission évidente de la vulgarité du langage lorsque, entre autres, l'avocat dit : « Rien en l'espèce, dans les propos rapportés, était extrêmement vulgaire... ». Peut-on conclure que si la chose n'était pas extrêmement vulgaire, elle était tout au moins vulgaire. Lorsque l'avocat dit : « Nous n'avons pas recensé de blasphèmes à répétition dans l'extrait rapporté. » Évidemment que la notion de répétition à l'intérieur d'une période d'une heure ne peut qualifier l'ensemble du comportement de l'animateur qui, de façon très courante, blasphème. Combien devons-nous en compter dans un mois ou une année pour considérer que c'est inapproprié ?

En conclusion, cette réponse est bien ficelée mais écarte totalement le fondement de ma plainte en regard de cet animateur qui, sur le dos de l'humour, dégrade, abaisse et méprise tout ce qui l'entoure.

Je laisse à votre jugement l'appréciation de la réponse, en vous mentionnant que personnellement, elle ne me satisfait pas. Cependant, mes pouvoirs étant limités, je ne peux personnellement entreprendre d'autres démarches.

Pour ce qui est de ma plainte, vous la traiterez comme votre code vous le demande et quant à la confidentialité de mes coordonnées, considérant que j'ai une profession du domaine public associée de très près au monde de la finance et des affaires, il pourrait être préjudiciable de véhiculer mes coordonnées personnelles et à cet effet, je sollicite votre discrétion.